dossier n° DP 007 132 26 D0007

PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

date de dépôt : **26 février 2026**
demandeur : **Madame THONG Angélique**
pour : **le remplacement des vieilles menuiseries par des menuiseries PVC gris anthracite**
adresse terrain : **1235 RTE d'Aubenas lieu-dit La Lauze, à Largentière (07110)**

Commune de Largentière

ARRÊTÉ N° 2026-159
d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Largentière

Le maire de Largentière,

Vu la déclaration préalable présentée le 26 février 2026 par Madame THONG Angélique demeurant 1235 RTE d'Aubenas lieu-dit La Lauze, Largentière (07110);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le remplacement des vieilles menuiseries par des menuiseries PVC gris anthracite ;
- sur un terrain situé 1235 RTE d'Aubenas lieu-dit La Lauze, à Largentière (07110) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 18 mai 2026;

Vu le Plan Local d'Urbanisme ;
Vu l'avis défavorable de ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE en date du 20/05/2026 ci-annexé ;

Considérant qu'aux termes de l'article R111-27 du code de l'urbanisme, un projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France a émis à un avis défavorable sur le projet de remplacement des menuiseries traditionnelles en bois peint, avec des petits bois, très caractéristique de l'architecture traditionnelle de la commune, par des châssis industriels en matière plastique, qui dénaturent le caractère architectural d'un immeuble ancien dans le paysage préservé des abords du Château de Montréal, classé monument historique ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Reçu en sous-préfecture
de LARGENTIERE le

28 MAI 2026

A Largentière
Le 28-05-2026

Le maire,

MAIRIE DE LARGENTIERE 07110 (Ardèche)

Conseillère déléguée
Mme LEPVRIER Isabelle

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

En application de l'article R424-14 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.